



LOUHOSSOA
—LUHUSO—

Conseil du 9 décembre 2019

20190073

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie à 20 Heures sous la présidence M. Jean- Pierre HARRIET Maire de la Commune de LOUHOSSOA.

Etaient présents (11) : Isabelle ALZURI, Bernadette DUCLOS, Gilbert DUPUY, Jean-Pierre HARRIET, Pettan HAZARCA SAPPARART, Ximun LARRALDE, Bernadette MONGABURE, Marie-Claire SAINT-PIERRE, Marie-Dominique OSPITAL, Jean-Louis JAUREGUIBERRY, Irène LARRONDE,

Etaient excusés (4) : Michel OLHAGARAY, Carole IRIART-BONNECAZE, Laurent ROUX, Alain HIRIART

Secrétaire : ALZURI Isabelle

DÉCISION MODIFICATIVE DE LA RÉGIE PRODUITS DOMANIAUX – LOCATION DE SALLES

Le maire de la Commune de Louhossoa,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la décision du Conseil municipal en date du 23 septembre 1996 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des ventes des produits domaniaux ;

Vu l'avis favorable du Comptable Public en date du 05 décembre 2019 ;

Considérant que l'activité pour laquelle cette régie avait été créée en son temps (vente de livres, affiches...) n'a plus lieu d'être, il y a lieu de l'habiliter à percevoir exclusivement les produits de la location des salles et de modifier la décision institutive de la régie en conséquence.

La présente décision annule et remplace celle du 23 septembre 1996 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} La régie de recettes Produits domaniaux installée auprès de la Mairie de Louhossoa est habilitée à encaisser le produit de la location des salles, selon les tarifs en vigueur votés par le Conseil municipal.

Article 2 Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques ;
- eusko.

Article 3 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200€.

Article 4 Le régisseur est tenu de verser au Centre des finances publiques dont il dépend, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'art. 3 et au minimum une fois par mois. La totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées sera versée concomitamment et dans les mêmes conditions que le montant des recettes encaissées.

Article 5 Le régisseur est nommé par le Maire, sur avis conforme du comptable.

Article 6 Le régisseur est assujéti à un cautionnement si le montant moyen des recettes encaissées mensuellement excède le seuil prévu à l'art. 1 de l'arrêté du 29 décembre 1997, visé supra.

Article 7 Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 8 Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Louhossoa, le 10 décembre 2019

La comptable publique

Le Maire

Anne-Marie PEREZ

Jean-Pierre HARRIET

Fait à Louhossoa, le 10 décembre 2019
Mr HARRIET Jean Pierre,

